

de la justice (juges consulaires, juges de proximité, délégués du procureur et conciliateurs de justice). À compter du 1^{er} janvier 2018, elle assurera également la formation initiale, imposée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et fixée à 5 jours, d'environ 10 000

conseillers prud'homaux. L'École sera en charge des modules de formation et des outils pédagogiques inhérents ; du recrutement de formateurs (près de 230 intervenants) ; de l'organisation logistique pour déployer les sessions dans la

France entière. L'ENM envisage 2 jours de formation en présentiel et 3 jours en *e learning*. Le programme pédagogique porte sur l'organisation judiciaire, l'office du juge et la formalisation de la décision de justice. Le fond du droit du travail restant du ressort

des organisations syndicales. La formation des conseillers prud'homaux représente 50 000 jours de formation, soit un volume équivalent à la formation continue annuelle des magistrats. **Propos recueillis par Florence Creux-Thomas**

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

1091

« La France doit se doter d'un cadre législatif mieux pensé »

3 questions à Katarzyna Blay-Grabarczyk, maître de conférences à l'université de Montpellier (IDEDH, EA 3976), et Laure Milano, professeur à l'université d'Avignon (IDEDH, EA 3976)

Le 14 octobre 2016 se tient la journée d'étude sur « Le nouveau cadre législatif de la lutte contre le terrorisme à l'épreuve des droits fondamentaux » organisée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH) à l'université de Montpellier.

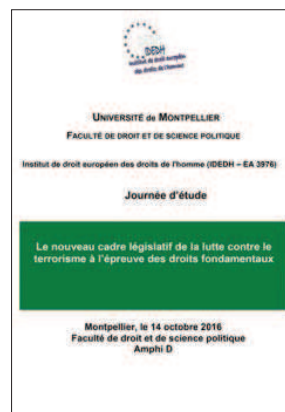
Katarzyna Blay-Grabarczyk et Laure Milano apporteront à cette occasion un éclairage sur le respect des engagements de la France auprès du Conseil de l'Europe mais également sur le respect des droits fondamentaux au regard des outils de lutte contre le terrorisme mis en place dans l'hexagone.

L'état d'urgence a été une nouvelle fois prolongé par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016. Comment cette prolongation s'articule-t-elle avec nos engagements auprès du Conseil de l'Europe ?

Katarzyna Blay-Grabarczyk et Laure Milano : Le texte même de la Convention EDH prévoit la faculté de déroger, de manière temporaire et contrôlée, aux droits et libertés prévus par ce texte en cas de danger menaçant la vie de la nation (*Conv. EDH, art. 15*). Il ne s'agit toutefois pas d'un blanc-seing donné aux États mais bien d'un aménagement de la légalité strictement adapté aux circonstances exceptionnelles. Certains droits dit « intangibles » (droit à la vie, interdiction de mauvais traitement) n'autorisent aucune dérogation. Dans un récent arrêt Ibrahim et a. contre Royaume-Uni (*CEDH, gr. ch., 13 sept. 2016, n° 50541/08 ; JurisData n° 2016-018683*), rendu dans une affaire de terrorisme, la Cour a également rappelé que le droit à un procès équitable ne souffrait d'aucune dérogation. Elle demeure donc com-

pétente pour se prononcer sur les mesures prises et contrôle l'adéquation entre les dérogations prononcées et le danger public invoqué (*CEDH, gr. ch., 19 févr. 2009, n° 3455/05, A. et al. c/ Royaume-Uni ; JurisData n° 2009-025100*). Si par le passé la France a déjà proclamé l'état d'urgence (en 1985 pour la Nouvelle-Calédonie et en 2005 principalement en Ile de France), ce dernier n'a jamais fait l'objet de prolongations. L'état d'urgence s'applique de plus pour la première fois à l'ensemble du territoire français. Les instances du Conseil de l'Europe ne cachaient pas leur préoccupation dès février dernier quant à la reconduite à répétition de ces prolongations. Ces dérogations, temporaires par définition, soulèvent désormais, compte tenu de leur durée, des interrogations quant aux conditions dans lesquelles il pourra être mis fin à l'état d'urgence.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a prévu un nouveau dispositif renforçant l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Ces outils



portent-ils atteinte aux droits fondamentaux ?

K. B.-G. et L. M. : La loi du 3 juin 2016 a été pensée comme un dispositif devant permettre une lutte efficace contre la criminalité organisée en dehors de l'état d'urgence. Or, un certain nombre des outils prévus empruntent leur logique à ce dernier en opérant un glissement progressif du régime d'exception vers le droit commun. Ainsi, les nouveaux dispositifs prévus en matière de preuve (perquisitions nocturnes dans les locaux à usage d'habitation, sai-

sies des correspondances électroniques ou encore l'extension de la technique de sonorisation et de captation d'images) sont particulièrement intrusifs dans la vie privée et s'apparentent à un véritable régime d'exception. En outre, certaines mesures, conçues comme des mesures de police administrative (rétention d'une personne pendant quatre heures dans les locaux de la police, assignations à résidence, contrôle des retours), ne sont pas accompagnées de garanties procédurales suffisantes. Il y a certes quelques avancées puisque la loi, en s'inspirant des exigences européennes (Convention EDH et droit de l'Union européenne), prévoit le renforcement des garanties procédurales lors de la phase d'enquête (afin de doter l'enquête préliminaire de garanties proches de celles de l'enquête d'instruction). L'avancée reste toutefois inachevée. Au total, la garantie des droits fondamentaux reste donc insuffisante.

Peut-on concilier efficacité des outils de lutte contre le

terrorisme et respect des droits fondamentaux ?

K. B.-G. et L. M. : La conciliation est tout à fait possible et le texte même de la Convention EDH envisage les restrictions aux droits garantis en dehors de circonstances exceptionnelles. Toutefois, deux conditions sont indispensables. Tout d'abord, la France doit se doter d'un cadre législatif mieux pensé. En effet, depuis 1986, plus de 30 dispositifs législatifs ont été adoptés, provoquant un empilement et un émiettement des outils, qui plus est souvent dérogoires au droit commun et sans qu'une architecture globale législative et procédurale de lutte contre le terrorisme n'ait été envisagée.

De plus, ces mesures doivent obligatoirement être soumises au contrôle effectif d'un juge. Tous les ordres juridictionnels ont ainsi un rôle à jouer : le juge constitutionnel, en tant que gardien de la Constitution et dont le contrôle des mesures anti-terroristes a plutôt jusqu'à présent été timoré ; le juge judiciaire, en tant que gardien des libertés ; et le juge administratif, particulièrement sollicité pour contrôler la légalité des mesures de police décidées dans le cadre de l'état d'urgence et qui a pourtant su se doter d'outils efficaces pour contrôler le respect des libertés fondamentales.

Propos recueillis par Hélène Béranger

AVOCATS

1092

Ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires en France et à l'étranger

CNB, décision, 20 juill. 2016 : JO 1^{er} oct. 2016

Une décision du 20 juillet 2016 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat (L. 31 déc. 1971, art. 21-1 mod.) modifie l'article 15.2.2 comme suit : « L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 8-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée. Le bureau secondaire, qui peut être situé dans les locaux d'une entreprise, doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif et aux règles de la profession notamment en ce qui concerne le secret professionnel. L'entreprise au sein de laquelle le cabinet est situé ne doit pas exercer une activité s'inscrivant dans le cadre d'une interprofessionnalité avec un avocat ». L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer en cas de fermeture.

Ouverture d'un bureau secondaire en France. - Lorsque le bureau secondaire est situé dans le

ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir. La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire. La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. À défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

Ouverture d'un bureau secondaire dans l'UE. - L'avocat est tenu de déclarer le bureau secondaire dans un autre État membre au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine (PE et Cons. UE, dir. 98/5/CE, 16 févr. 1998 : JOUE n° L 077, 14 mars 1998).

Pour aller plus loin

- CEDH, gr. ch., 13 sept. 2016, n° 50541/08 : *JurisData* n° 2016-018683 ; JCP G 2016, act. 1010, L. Milano

- CEDH, gr. ch., 19 févr. 2009, n° 3455/05, A. et al. c/ Royaume-Uni : *JurisData* n° 2009-025100 ; JCP G 2016, doct. 65, n° 9 obs. F. Sudre

- Les nouveaux moyens de preuve au service de la criminalité organisée. À propos de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 : JCP G 2016, act. 707, H. Matsopoulou

- La loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste : JCP G 2016, act. 911, H. Matsopoulou

- Lutte contre le terrorisme : une législation entre émotion et réaction : JCP G 2016, act. 738, M.-H. Gozzi

- Entretien avec Samia Maktouf, « Le choc des attentats doit entraîner une prise de conscience dans la réponse politique, judiciaire, policière et en termes de renseignement. Je ne constate rien de tel » : JCP G 2016, 526

Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'UE.

- L'avocat doit solliciter l'autorisation préalable du conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les deux mois de la réception de la demande. À défaut, l'autorisation est réputée accordée. Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'État d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet État, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant, le cas échéant, ses activités à l'étranger.

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de communication autorisés.

CODIFICATION

1093

Pour un Code européen des affaires

CNB, Conf. de presse, 4 oct. 2016

Le Conseil national des barreaux (CNB), le Barreau de Paris, l'Association Henri Capitant et la Fondation pour le droit continental ont présenté, le 4 octobre 2016, un ouvrage intitulé « La construction européenne en droit des affaires, acquis et perspectives » (éd. Lex-

tenso), préfacé notamment par l'ancien président de la République Valéry Giscard d'Estaing. Constatant que le droit des affaires européen souffre d'un déficit d'accessibilité, qu'il s'est insuffisamment intéressé au TPE et PME, mais surtout, qu'il existe une véritable fragilité de la construction monétaire unique sans un encadrement juridique commun, il est apparu nécessaire, sous l'inspiration et l'initiative de Paul Bayzelon (Ndlr, Paul Bayzelon est l'inspirateur de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)), de se pencher sur la construction d'un Code européen des affaires. Cet ouvrage est ainsi le fruit de réflexions de la part d'universitaires européens (français, allemands et italiens), mais également de praticiens du droit de l'Association Henri Capitant.

L'objectif annoncé est de convaincre les politiques à prendre conscience de l'enjeu d'une telle problématique en Europe. C'est notamment en ce sens, et dans la continuité du projet, qu'il est organisé à Rome, les 23 et 24 mars 2017, dans le cadre de la célébration des 60 ans du Traité de Rome, une conférence pour la codification européenne. Une question demeure cependant : comment communiquer et convaincre les européens ?